

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.571 du 6 janvier 2000

A. 79.158/XI-4604

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1998 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de
refus de séjour humanitaire avec ordre de quitter le
territoire prise le 19.5.1998 par le délégué du ministre
de l'Intérieur et notifiée le 27 mai par l'administration
communale de Chaudfontaine";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1998 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. TITECA loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 19 février 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 30 juillet 1998, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse, née le 28 août 1966, de nationalité bosniaque, s'est déclarée réfugiée le 2 octobre 1995 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 21 avril 1997; qu'elle a introduit un recours en annulation contre cette décision, pendant au Conseil d'Etat sous le numéro de rôle G/A 74.775/VII-15.616; qu'un ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 1997 lui a été notifié le 5 juin 1997; que, le 21 mai 1997, elle a

introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel elle faisait valoir, en substance, que, "titulaire d'un diplôme d'économie, et ayant travaillé dans un bureau de comptable de 1985 à 1992, (elle) a dû quitter la ville de Modric attaquée et bombardée par les serbes en début de mois de mai 1992; qu'ayant dû abandonner sa ville, sa maison et son travail, elle fut encore séparée de sa famille dont elle est à l'heure actuelle sans aucune nouvelle; que la situation en Bosnie est loin d'être stabilisée malgré les accords de Dayton; qu'en outre (elle) a été très traumatisée des différents combats qui eurent lieu entre les serbes et les bosniaques, et par la haine raciale qui à l'heure actuelle est loin d'être retombée; (...) (qu'elle) a pour projet d'entreprendre des études en Belgique (...); qu'elle possède à l'heure actuelle la langue française à suffisance pour suivre utilement des cours en Belgique; (qu'elle) ne souhaite nullement s'établir indéfiniment en Belgique, mais la situation dans son pays étant à l'heure actuelle si bouleversée, elle ne peut envisager sereinement son retour; (qu'elle) a une conduite irréprochable depuis son arrivée sur le territoire belge"; que, le 19 mai 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a fait savoir au bourgmestre de Chaudfontaine qu'il rejetait cette demande comme irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait d'être bien intégré (connaissance du français, une conduite irréprochable, le fait de poursuivre des études sur le territoire belge), ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations

requisites auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) (...).

Motif de la mesure:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/).
- N'a pas été reconnue comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77.);

que cette décision, qui a été notifiée le 27 mai 1998 à la demanderesse sous la forme de deux documents distincts, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la demande, dans lequel elle critique la motivation de la décision attaquée, spécialement en ce que "le ministre estime qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant de pouvoir introduire (la) demande en Belgique"; que ce moyen doit être interprété comme étant pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que des circonstances "exceptionnelles" au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'en l'espèce, l'une des circonstances invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour par la

demanderesse est "la situation actuelle de la Bosnie (qui) est loin d'être stabilisée malgré les accords de Dayton"; que la décision attaquée ne fait pas allusion à cette situation, qui est susceptible d'avoir une influence sur la possibilité qu'aurait la demanderesse d'obtenir, voire de demander, à une autorité diplomatique belge locale une autorisation de séjour, mais se borne, "quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête", à renvoyer à leur examen "dans le cadre de la demande d'asile", alors que la situation ainsi invoquée constitue une question différente de celle traitée dans le cadre de la demande d'asile par une décision qui fait au demeurant l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée l'obligerait à retourner en Bosnie où "les conditions de vie (...) sont extrêmement difficiles" et qu'elle "ne serait pas en mesure de retrouver sa ville d'origine occupée par la République serbe de Bosnie";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du premier moyen de la requête et de l'incertitude quant à la possibilité de demander une autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique local, ce préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que la réponse à la question préjudicielle que la demanderesse invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage, et qui est relative à la "discrimination" faite par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 entre l'étranger qui introduit une

demande de séjour sur le territoire belge et celui qui introduit une demande de séjour auprès d'une représentation diplomatique belge dans son pays d'origine ou de séjour, n'est pas nécessaire à la solution de la demande de suspension; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de la poser à ce stade de la procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 19 mai 1998 et notifiée le 27 mai 1998, de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX le 21 mai 1997 et de lui ordonner de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six janvier deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.